

# **GE\_GERICHTE AC/1315/2012 vom 20. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1315\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1315_2012)

FR: GE\_GERICHTE AC/1315/2012 du 20 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE AC/1315/2012 del 20 novembre 2013

## **Regeste**

FICTION DE LA NOTIFICATION; RETARD | CPC.138; CPC.321.2

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC et 22 al. 2 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en la forme écrite prescrite par la loi et le fait qu'il ait été déposé par erreur au greffe du Tribunal de première instance ne constitue qu'un vice de forme mineur, qui n'en entraîne pas l'irrecevabilité.

### **E. 1.3**

Reste à déterminer si le recours a été formé en temps utile.

#### **E. 1.3.1**

Les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est en outre notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'est pas retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Si une personne change de domicile ou d'adresse de notification en cours de procédure, il lui incombe d'informer le tribunal; à défaut, celui-ci peut continuer d'adresser le pli à la même adresse (Bohnet, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 133 CPC). Celui qui n'annonce pas un changement d'adresse en supporte les conséquences (ATF 101 Ia 332 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_246/2009 du 6 août 2009 consid. 3.4). Lorsque le destinataire doit s'attendre à recevoir un acte, il doit prendre les mesures pour que celui-ci puisse l'atteindre (ATF 116 Ia 90 consid. 2a, JdT 1992 IV 118). Par exemple, l'intéressé fera transférer son courrier (arrêt du Tribunal fédéral 6A.77/2006 du 8 février 2007 consid. 4.2). Une tentative de notification ne vaut notification valable que si son destinataire s'est absenté durant une procédure en cours ou devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication d'une autorité (ATF 117 V 131 consid. 4 ; 116 Ia 92 consid. 2a).

#### **E. 1.3.2**

En l'espèce, la décision d'octroi de l'assistance juridique mentionne spécifiquement que la situation financière du bénéficiaire sera réexaminée à l'issue de la procédure et le recourant a été dûment informé du fait qu'une décision de remboursement serait rendue. Dans la mesure où la dernière procédure pour laquelle l'assistance juridique a été accordée a pris fin par jugement du 21 mars 2013, le recourant devait s'attendre à recevoir des communications de la part du greffe de l'Assistance juridique. Il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait communiqué son changement d'adresse au greffe de l'Assistance juridique. Cependant, comme en atteste l'adresse (c/o \_\_\_\_\_ Genève) mentionnée sur l'enveloppe retournée au greffe précité, le recourant a pris les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à son ancienne adresse lui soient transmis. Le fait que le courrier recommandé ait été gardé à l'office de retrait de Plainpalais confirme que celui-ci a été correctement réexpédié à la nouvelle adresse du recourant, et non à son précédent domicile à Vernier. Il en résulte que, contrairement aux allégués du recourant, la décision de remboursement du 20 novembre 2013, communiquée pour notification le 22 du même mois, est bien parvenue dans sa sphère de puissance. Compte tenu de ce qui précède, le recourant ne peut se prévaloir du fait qu'il n'a eu connaissance de la décision de remboursement qu'à fin décembre 2013 – sans d'ailleurs indiquer une quelconque date – alors qu'il a omis de retirer, dans le délai de garde de sept jours, le courrier recommandé qui lui était destiné et qu'il devait vraisemblablement s'attendre à recevoir, au vu des informations qu'il avait reçues. En conséquence, la décision querellée est réputée avoir été valablement notifiée à l'échéance du délai de sept jours suivant l'échec de la remise (25 novembre 2013), soit le 2 décembre 2013. Le délai de recours de 10 jours a ainsi commencé à courir le 3 décembre 2013 et est arrivé à échéance le 12 décembre 2013. Partant, le recours interjeté le 7 janvier 2014 est manifestement tardif, de sorte qu'il sera déclaré irrecevable. Cela étant, le recourant garde la possibilité de solliciter une reconsidération de la décision litigieuse auprès du Vice-président du Tribunal civil, en exposant les faits nouveaux.

## **E. 2**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).![[endif]]>![if> \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 20 novembre 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/1315/2012. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Fabienne FISCHER (art. 137 CPC).  
Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.